



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019
2. 7371 Projet de loi modifiant :  
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;  
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Dan Biancalana  
M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Tom Weisgerber, M. Christophe Reuter, Mme Lynn Blaise, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Paul Mangen, directeur adjoint, M. Thierry Schwartz, de l'Administration des Ponts & Chaussées

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2. 7371 Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;**  
**2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 juin 2019.

D'emblée la commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

***Amendement 1 - Article 2***

Dans son avis n°53.087 du 22 janvier 2019 relatif à la loi en projet, le Conseil d'État avait recommandé l'emploi d'un autre terme que celui d'« assise » pour désigner la partie de la chaussée destinée à la circulation des cyclistes.

Selon la Haute Corporation l'amendement 1 élargit la définition initiale à la partie de la voie publique afin d'y englober la chaussée, les trottoirs et les accotements destinés à la circulation des cyclistes. Les termes « voie publique », au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, englobent par définition les trottoirs et accotements. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il est superfluetoire de répéter que sont « inclus le cas échéant les accotements » et propose de supprimer lesdits termes pour écrire :

« [...] y inclus le cas échéant les équipements techniques [...] ».

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

***Amendements 2 et 3 - Articles 4 et 5***

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

***Amendement 4 - Article 6***

Dans son avis complémentaire du 25 juin 2019 le Conseil d'État donne à considérer que l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, concernant l'attribution d'une aide financière au bénéfice des communes est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels sont du domaine de la loi. Il n'appartient donc pas à un règlement grand-ducal d'imposer des conditions supplémentaires à respecter. Voilà pourquoi le Conseil d'État demande aux

auteurs, sous peine d'opposition formelle, ou bien de faire abstraction de la partie de phrase précitée ou bien de réintroduire les principes et points essentiels contenus à l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 2015 dans sa version actuellement en vigueur et que les auteurs du projet de loi initial ont proposé de supprimer, sinon de créer un nouveau dispositif répondant aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

En vue de tenir compte des observations ainsi que de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2019, la commission parlementaire propose de rétablir la situation *ex ante* en laissant aux communes la charge de l'aménagement et du réaménagement des tronçons des infrastructures cyclistes du réseau national empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération et préfère garder la philosophie de la loi de 2015.

Le principe demeure alors inchangé par rapport à la loi de 2015.

De plus, il est précisé que ces dispositions s'appliquent aussi pour le réaménagement de l'assise (p. ex. en cas de renouvellement partiel de la voirie qui a atteint la fin de sa durée de vie). Cette modification est importante afin de clarifier le périmètre d'intervention en question ainsi que les compétences pour ce périmètre.

Les investissements des communes relatifs aux itinéraires cyclables du réseau communal raccordant les agglomérations ou partie des agglomérations d'une commune à un itinéraire du réseau national peuvent toujours bénéficier d'une aide financière de l'État en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 28 avril 2015.

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du projet de loi comme suit :

**« Art. 6. « (1) L'aménagement et le réaménagement des infrastructures pour cyclistes formant les itinéraires cyclables du réseau national sont à charge de l'État, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération qui sont à la charge des communes.**

~~**Les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et de réaménagement des infrastructures pour cyclistes du réseau national empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération bénéficient d'une aide financière de l'État couvrant le montant de l'investissement sous condition de conformité avec les modalités et les caractéristiques techniques déterminées dans le règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 3.**~~

~~**Les aides financières doivent être sollicitées et accordées avant le début des travaux d'aménagement et de réaménagement et sont allouées par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'État. (...) »**~~

Il est encore noté que l'article sous examen constitue une copie quasiment conforme de l'article 5 de la loi de 1999.

Ce principe permet en outre de respecter l'autonomie communale.

Quant à la position actuelle, à laquelle il est proposé de revenir par cet amendement, il est précisé en commission qu'actuellement les projets communaux ayant pour but de réaliser un raccord entre le réseau cyclable national et le réseau cyclable communal respectif sont subventionnés jusqu'à 30 %. L'idée initiale du projet de loi a été d'accélérer la réalisation du réseau cyclable national et sa liaison aux différents réseaux communaux de pistes cyclables, en permettant aux communes de réaliser ces liaisons au réseau cyclable national tout en les remboursant à 100 %.

Monsieur le Ministre annonce qu'en pratique des solutions pragmatiques pourront être trouvées avec les communes qui souhaitent assurer elles-mêmes les travaux de liaison. Cette déclaration est saluée par plusieurs membres de la commission.

M. Max Hahn (DP) et M. Marc Lies (CSV) évoquent alors certains problèmes et retards dans la construction voire la liaison de certaines pistes cyclables communales au réseau national en raison d'une surcharge de travail du département des Travaux Publics, ou encore en raison de problèmes liés à certaines emprises. M. Marc Lies estime qu'il pourrait dans ce contexte être procédé par des conventions ; une proposition saluée par Monsieur le Ministre. **(Note du secrétariat : remarque à noter dans le rapport final)**

Suite à une question afférente de M. Mars di Bartolomeo (LSAP), il est confirmé que les travaux d'entretien courant des pistes cyclables sont assurés par les communes mais qu'aucune ligne directrice générale ou recommandation n'est prévue pour l'encadrement voire la réglementation. Monsieur le Ministre indique que des réflexions dans ce sens pourront être menées ; déclaration du ministre qui est saluée par plusieurs membres de la commission. Il est confirmé suite à une question afférente de M. Mars di Bartolomeo (LSAP) qu'il n'existe actuellement pas de catégorisation des pistes cyclables au Luxembourg. M. Marc Lies (CSV) attire encore l'attention sur la problématique de l'éclairage des pistes cyclables. Monsieur le Ministre annonce que les questions énoncées, notamment celle de l'éclairage, font encore l'objet de réflexions.

En outre, dans son avis complémentaire du 25 juin 2019 le Conseil d'État note que l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que, sur demande du Ministre et avec l'accord des communes concernées, une voie publique faisant partie de la voirie communale peut être intégrée dans le réseau national. L'alinéa 2 du même paragraphe dispose qu'une voie publique, communale ou étatique, peut être supprimée du réseau national « par modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 4(2) ». Ainsi, les auteurs prévoient de modifier la liste des itinéraires cyclables du réseau national par voie de règlement grand-ducal, s'il s'agit de supprimer une voie publique du réseau national. En ce qui concerne l'intégration d'une voie publique de la voirie communale, le Conseil d'État croit comprendre que les auteurs estiment que l'accord de la commune est suffisant.

Le Conseil d'État relève que l'intégration ou la suppression de voies publiques a pour effet de modifier les charges à supporter par les communes ou l'État en vertu, entre autres, des nouveaux articles 6bis, 6ter et 6quater introduits par les amendements parlementaires du 17 mai 2019. Il s'agit donc d'une charge financière grevant le budget des communes ou de l'État, et qui ne peut être établie que par le biais de la loi, ceci en vertu des articles 99 et 107 de la Constitution et de la Charte européenne sur l'autonomie locale, signée le 15

octobre 1985 à Strasbourg et approuvée par la loi du 18 mars 1987. Vu ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au nouvel article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 avril 2015.

Le Conseil d'État, tout en se référant à son avis du 22 janvier 2019, demande ou bien de modifier l'article 4 de la loi précitée du 28 avril 2015 en y précisant les voies publiques ou parties de voie publique de la voirie communale faisant partie du réseau national, ou bien d'annexer à la loi une liste des tronçons de la voirie communale visés par les auteurs. Si cette liste devait à l'avenir être modifiée pour garantir la cohérence du réseau cyclable national, il suffirait de modifier soit l'article 4, soit la liste annexée à la loi selon l'option choisie par les auteurs.

Afin de tenir compte des observations ainsi que de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2019, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement l'ancien paragraphe 4, qui décrivait la procédure à suivre pour intégrer voire supprimer un tronçon d'une voie publique de voirie communale du réseau cyclable national.

Seront seuls déterminés, par voie de règlement grand-ducal (prévu à l'article 4 (2)), les tronçons des itinéraires cyclables du réseau national et de compétence étatique en service. Ce règlement grand-ducal détermine la localisation géographique exacte de ces itinéraires et ceci sur des cartes topographiques à l'échelle de 1/20.000.

Monsieur le Ministre informe dans ce contexte que l'on pourrait également envisager d'élaborer une loi séparée relative au réseau cyclable communal en vue de combler la suppression mentionnée ci-dessus.

#### ***Amendement 5 - Article 7***

Dans son avis complémentaire du 25 juin 2019 le Conseil d'État note que la première mouture de la loi en projet entendait transférer la charge de l'entretien constructif du réseau cyclable national des communes à l'État. Le Conseil d'État note que l'amendement 5 a pour effet de rétablir la situation *ex ante* en laissant aux communes la charge de l'entretien constructif des itinéraires cyclables du réseau national empruntant une voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

La commission en prend note

#### ***Amendements 6 à 8 - article 14 du projet de loi déposé - nouvel article 11 : article 15 du projet de loi déposé - nouvel article 12 ; article 16 du projet de loi déposé - nouvel article 13***

Les amendements 6 à 8 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission en prend note.

Une lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission et sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back